

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2711

objet : **Fournitures de supports nécessaires à la signalisation lumineuse - Autorisation de signer deux marchés de fournitures**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2217 en date du 26 avril 2004, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des prestations de fournitures de supports nécessaires à la signalisation lumineuse.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 15 octobre 2004, a classé les offres et choisi pour les différents lots les offres des entreprises suivantes (marchés à bons de commande d'une durée d'un an ferme) :

- lot n° 1 : entreprise GHM pour un montant annuel minimum de 35 000 TTC et maximum de 140 000 TTC,
- lot n° 2 : entreprise GHM pour un montant annuel minimum de 35 000 TTC et maximum de 140 000 TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 57 à 59 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B 2004-2217 en date du 26 avril 2004 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 octobre 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise citée ci-dessous :

- lot n° 1 : entreprise GHM pour un montant annuel minimum de 35 000 TTC et maximum de 140 000 TTC,
- lot n° 2 : entreprise GHM pour un montant annuel minimum de 35 000 TTC et maximum de 140 000 TTC.

2° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercice 2005.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,